



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

09 MAR. 2017

ARRIVEE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le = 3 MARS 2017

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Mme Marrane
☎ 04.93.72.25.47

✉ pref-fondations-entreprises@alpes-maritimes.gouv.fr
📠 Polgen/RUP/Bordereau/SPG

9/03

May Phc
Ant 1613

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le sous préfet de Grasse

→ SAÏCILE le 13/03

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
<p><u>Fondation Sophia Antipolis</u></p> <p>Copie d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 06 février 2017 approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique « Fondation Sophia Antipolis » qui a son siège social place Sophie Laffitte à Valbonne Sophia Antipolis.</p> <p>Copie des nouveaux statuts.</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p><i>Pour le Préfet,</i> <i>Le chef du bureau de la police générale</i> <i>DRLP-E 2776</i></p> <p><i>Jean-Christophe BOUTONNET</i></p>

3 Mars 2013

DRP-E 178
Le chef du bureau de la police générale
pour le Préfet

Jean-Christophe BOURGNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 6 FEV. 2017

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1633403A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 29 mars 1984 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (« Fondation Sophia Antipolis ») ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 ayant approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu la délibération du 20 février 2015 du conseil d'administration de la fondation ;

Vu l'avis de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis à la ministre de la culture et de la communication du 31 août 2016

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation Sophia Antipolis », dont le siège est à Valbonne (06), et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 mars 1984, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 6 FEV. 2017

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des Associations et Fondations

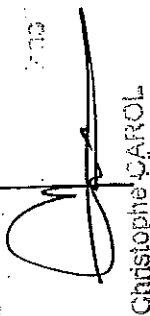
Christophe CAROL

392661

6 FEV. 2017

Vu à la section de l'Intérieur
Le 21 JAN. 2017
Le Rapporteur

Ministre de l'Intérieur


Christophe CAROL

Projet de statuts modifiés de la Fondation de Sophia Antipolis

préambule (nouveau)

Après plus de quarante années d'existence et de croissance continue, la technopole « Sophia Antipolis » a fait preuve de sa pertinence et de sa solidité, comme en témoignent notamment les emplois continuellement créés sur le territoire ces dernières années, dans un contexte de crise économique majeure.

Dans un contexte de concurrence locale, nationale et internationale, Sophia Antipolis continue d'attirer des projets, des talents, des compétences. Son aptitude à promouvoir « les fertilisations croisées » demeure une référence, et son ouverture internationale, exceptionnelle.

Parce qu'elle fit à l'origine de l'écosystème sophipolitain, qu'elle en est restée longtemps un acteur essentiel et qu'elle en demeure un élément tout à fait original, la Fondation Sophia Antipolis est un partenaire majeur de la réflexion globale autour de la refondation de la gouvernance et de la modernisation des outils dont est ou doit être dotée la technopole pour trouver un nouveau souffle. La Fondation a sa place aux côtés des collectivités locales, communes, C.A.S.A. et SYMISA, ainsi que du Conseil Départemental et du Conseil régional pour faire vivre et avancer Sophia Antipolis.

La Fondation demeure un atout pour ce territoire. Elle a vocation à renforcer son rayonnement, en partenariat avec les collectivités.

Pour ce faire, la Fondation Sophia Antipolis doit évoluer et, dans ce contexte :

- assurer la représentation et la visibilité de la technopole auprès des acteurs scientifiques, économiques et institutionnels internationaux, en s'appuyant sur une réflexion prospective sur l'écosystème sophipolitain,
- mener des actions visant à valoriser l'excellence scientifique et la capacité d'innovation des acteurs de la technopole,
- gérer de façon active les marques déposées Sophia® et Sophia Antipolis® au profit de ses membres,
- promouvoir la combinaison des efforts publics et privés pour la création et le financement d'entreprises innovantes.

Elle se donne pour objectif de poursuivre le développement d'« un esprit sophipolitain » et d'une culture entrepreneuriale moderne et adéquate avec l'écosystème, original, qui a fait son succès.



I - BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1

L'établissement dît FONDATION SOPHIA ANTIPOLIS fondé en 1984 à l'initiative conjointe de L'ASSOCIATION SOPHIA-ANTIPOLIS, du G.I.E. SAYALOR et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement du Plateau de VALBONNE, a pour objet le rayonnement de la technopole Sophia-Antipolis et son excellence scientifique, économique et culturelle.

A cet effet, la Fondation:

- met en place les moyens propres à faciliter échanges et réflexion prospective, au niveau français, européen et international, dans les domaines de la Science, de l'Industrie et de la Culture.
- organise la valorisation des savoirs et des savoir-faire, notamment par la voie de prix d'excellence, de conférences, d'expositions, de publications, de manifestations ou d'ateliers.
- promeut le déploiement de l'innovation dans des secteurs nouveaux, par exemple pour le financement des entreprises innovantes
- entretient des relations avec les autres technopoles au plan mondial
- gère les marques déposées Sophia® et Sophia Antipolis® au profit de ses membres par tout moyen approprié.

La Fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 25 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b) de l'article 200 et au 1-à de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, se rattachant à ses missions, l'affectation affectation de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation a son siège dans le département des Alpes-Maritimes.



OBSERVATIONS

(1) L'Association Sophia-Antipolis est une Association sans but lucratif, de Loi 1901 créée le 21 juillet 1988. Elle est devenue l'Association des Amis de la Fondation Sophia Antipolis en 2002.

(2) Le G.I.E. SAYALOR (Sophia-Antipolis Valorisation) est un G.I.E à but non lucratif constitué sans capital en 1970 entre l'ANVAR, le bureau d'industrialisation des Alpes-Maritimes, l'association ARS/INES et l'association Sophia-Antipolis pour sélectionner et valoriser les premiers terrains (120ha). Il est présidé par Pierre Laffitte. La liquidation du G.I.E. SAYALOR est intervenue en 1985.

(3) Le Syndicat Mixte d'aménagement du plateau de Valbonne, créé en 1972, devient en 1996 le SYMISA, Syndicat mixte de Sophia-Antipolis. Cette structure a pour objet la maîtrise foncière, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la commercialisation du Parc International d'activités de SOPHIA ANTIPOLIS et de ses différentes extensions. Il assure notamment, à ce titre, la coordination des actions, la planification, la programmation et, plus généralement, le développement de l'opération.

Le SYMISA est constitué du département des Alpes-Maritimes, de la C.A.S.A. de la C.C.I. de la région, P.A.C.A. et de la commune de Mougins ; son action s'exerce sur le territoire des communes de Mougins et des 8 communes de la C.A.S.A. concernées par le périmètre du Parc (Antibes, Èze, Valbonne, Vallauris, Roquefort-les-pins, Villeneuve-Loubet, Opio et la Colle-sur-Loup). En 2010, le SYMISA a repris les compétences de la SEM Sophia-Antipolis créée en 1988 par la C.C.I. la Caisse des Dépôts et consignations et le Conseil général des Alpes-Maritimes pour gérer l'équipement et la promotion du Parc, réaliser et commercialiser les ZAC de Sophia-Antipolis. La C.A.S.A. a adhéré au SYMISA en 2006.

ARTICLE 2

Au titre de ses moyens d'action, la Fondation pourra mettre à disposition ses locaux constituant sa dotation en vue d'organiser les rencontres, séminaires, expositions, réunions, ateliers prévus dans son objet.

La Fondation pourra embaucher du personnel et recevoir du personnel mis à sa disposition pour la réalisation de ses objectifs.

La Fondation pourra contracter avec tout organisme et toute organisation en vue de réaliser des études ou travaux dès lors que ceux-ci entrent pour tout ou partie dans ses objectifs.

La Fondation pourra organiser des appels à projets, pour soutenir par un financement partiel, faisant l'objet de contrats de recherche, les projets de R. & D. d'initiative publique ou privée et sélectionnés par le conseil d'administration après avis d'un comité de sélection.

Elle disposera de l'appui et du concours des personnes et organismes intéressés par ses actions et tout particulièrement de ceux qui sont installés sur le site, avec lesquels elle définira un mode de concertation. Elle disposera de moyens, meubles et immeubles apportés en dotation ainsi que de ceux qu'elle pourra acquérir ou recevoir à titre de dons et legs.

La gestion des apports complémentaires en dotation pourra faire l'objet de conditions particulières spécifiées par l'acte de donation, sous réserve de l'approbation initiale des conditions par le conseil d'administration de la Fondation.

La Fondation pourra procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er.

La Fondation s'entourera des compétences nationales, européennes et internationales nécessaires tels que Comité Scientifique International, Comité d'animation et créations culturelles, Comités ou Clubs regroupant des organismes ou des personnalités du monde scientifique, économique, industriel ou universitaire.

Le Comité Scientifique International est constitué de 12 membres au maximum. Ses membres sont nommés pour deux années par le conseil d'administration, sur proposition de son Président en accord avec la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « université côte d'Azur ». Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance en cours de mandat, il sera procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si celle-ci est supérieure à six mois.

Le Comité Scientifique International est consulté sur les grandes orientations scientifiques de la Fondation avant qu'elles soient soumises à l'approbation du conseil d'administration. Il évalue les activités de la Fondation et peut, sur la demande du conseil d'administration, proposer les membres du comité de sélection chargés de donner un avis sur le contenu des appels à projets.

Les locaux concernés ne figurent pas tous dans la dotation initiale de la Fondation.

précision sollicitée par la COMUE, consultée sur sa candidature au CA, et retenue par les mandataires afin de coordonner les comités scientifiques.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

Le conseil d'administration de la Fondation est composé de 14 membres et d'un commissaire du Gouvernement, répartis de la façon suivante :

Collège des Fondateurs : 2 membres :

- Un représentant de l'Association des amis de la Fondation Sophia Antipolis.
- Un représentant du Syndicat mixte de Sophia-Antipolis (SYMISA)

Collège des partenaires institutionnels : 4 membres :

- La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, représentée par le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- La COMUE « université Côte d'Azur », représentée par son président ou son représentant ;
- La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son directeur général ou son représentant ;

Collège des personnalités qualifiées :

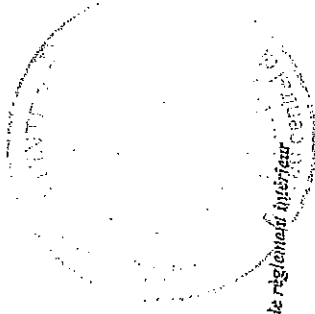
5 membres cooptés par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être membres ni des personnes morales fondatrices, ni des personnes morales partenaires institutionnels, ni du comité des mécènes

Collège des mécènes de la Fondation : 3 représentants désignés par les mécènes de la Fondation réunis en comité.
Les mécènes de la Fondation contribuent au rayonnement de la fondation et, le cas échéant, financièrement aux ressources de la Fondation.

Le comité des mécènes élit 3 représentants au conseil d'administration, il donne des avis au conseil



Une présidence d'honneur figurera dans le règlement intérieur

1) L'Association Sophia Antipolis est une Association sans but lucratif de Loi 1901 créée le 21 Juillet 1969. Elle est devenue l'Association des Amis de la Fondation Sophia Antipolis en 2002.

La liquidation du GIE SAYALOR est intervenue en 1985.

3) Le Syndicat mixte d'aménagement du plateau de Valbonne, créé en 1972, devenu en 1996 le SYMISA, Syndicat mixte de Sophia-Antipolis

d'administration à sa demande sur les sujets d'innovation et de développement dans le territoire. Son fonctionnement est organisé par le règlement intérieur de la Fondation

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis des ministres chargés de la recherche, de l'industrie et de la culture, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

A l'exception des partenaires institutionnels et des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de six années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des partenaires institutionnels et des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans le respect des droits de la défense. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées, sans motif valable, les membres du conseil outre que les partenaires institutionnels et les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 4

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant quatre membres, un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau est élu pour 3 ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président. Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois.

Al. J. J.



ARTICLE 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R.225-98 du code de commerce.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 14 et 15 des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

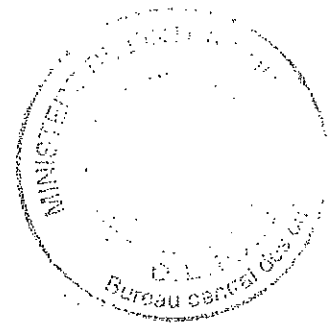
Les agents rémunérés par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.





III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

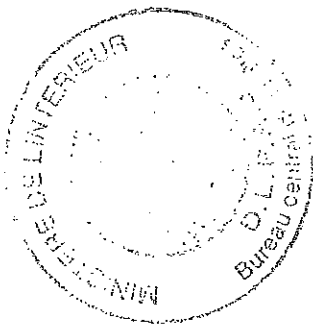
Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1°) Il arrête le programme d'action de la fondation.
- 2°) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement.
- 3°) Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel.
- 4°) Il reçoit, désoute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.
- 5°) Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur;
- 6°) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation.
- 7°) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- 8°) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- 9°) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.612-1 du code de commerce;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leurs organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines



des actions visées au 1^{er}, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

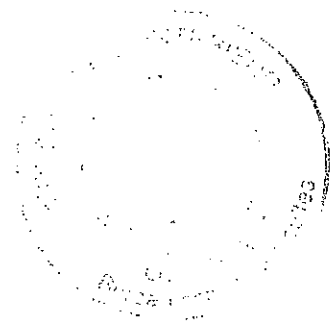
ARTICLE 8

Le Conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.



ARTICLE 9

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1°) l'organisation et le fonctionnement des comités des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés.
- 2°) les informations qui lui ont été transmises en application du 2^e alinéa de l'article 8
- 3°) les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comités qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

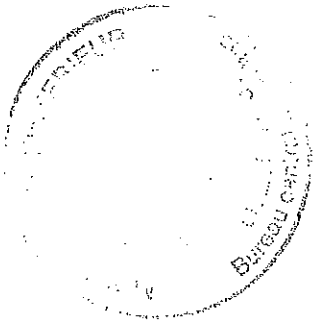
Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction dans la Fondation.



ARTICLE 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative.

Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 12

La dotation comprend les apports, à la création de la Fondation, de SAVALOR, de l'ASSOCIATION SOPHIA ANTIPOLIS et de SYMLVAL, le tout ayant fait l'objet d'un acte de donation et d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle, en vue de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation Sophia Antipolis.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 des présents statuts. Elle veille dans un tel cas à l'inscription d'une somme au moins égale à la valeur initiale du bien aliéné au fonds de dotation de la Fondation.

Les éléments constitutifs de la dotation, à l'origine, ont concerné des biens immobiliers et,

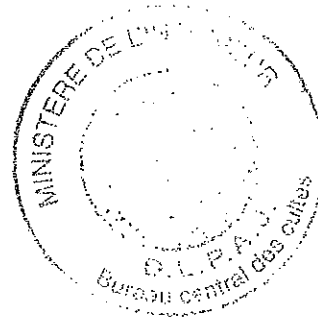
- Pour SAVALOR, une somme de 30.489,80 € (200.000 FF)

- Pour SYMLVAL, une somme de 30.489,80 € (200.000 FF)

- Pour l'ASSOCIATION SOPHIA ANTIPOLIS, une somme de 30.489,80 € (200.000 FF)

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du Code des assurances

Précision visant au respect des règles relatives aux Fondations sans toutefois supprimer la faculté d'aliénation, nécessaire puisque la Fondation dispose de biens immobiliers destinés à l'accroissement de la technopole.



ARTICLE 13

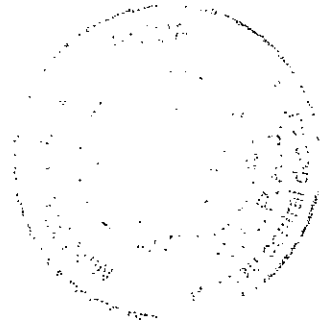
Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1°) Du revenu de la dotation.
- 2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé.
- 4°) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 6°) La participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.
- 7°) Toutes autres ressources légales.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable, relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de le gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b) de l'article 200 et au 1-a) de l'article 238bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.



V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant au moins les deux tiers des membres en exercice prises à deux mois au moins et à six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 15 :

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 14 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 3 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Recherche et au Ministre de la Culture.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19 4ème alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

ARTICLE 16

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux Articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année, au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la Recherche et au Ministre de la culture.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'industrie, le ministre de la culture ou le ministre chargé de la recherche de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts est élaboré conformément à l'article 7-5°) des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

*Certifié sincère et
vritable*



